



ETAT DE VAUD

DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS, DU TERRITOIRE ET DU SPORT

COMMUNE D'ECUBLENS

ADDENDA AU RÈGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION CANTONAL N° 333 POUR
L'HÉBERGEMENT PROVISOIRE (EVAM)

LA DIRECTION GENERALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT

Lausanne, le 18 janvier 2024

Le Directeur général

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

du 24 janvier 2024

au 23 février 2024

à Ecublens, le

L'attestant au nom de la Municipalité

Syndic

Secrétaire

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

Lausanne, le

La Cheffe du Département

Entré en vigueur le :

Article premier Le règlement du plan d'affectation cantonal n° 333 pour l'hébergement provisoire (EVAM) du 17 décembre 2012 est complété de la manière suivante :

Art. 5.2 bis La durée du présent plan d'affectation cantonale est prolongée de 5 ans.

Article second Cette modification du règlement du plan d'affectation cantonal n° 333 pour l'hébergement provisoire (EVAM) déploiera ses effets dès son entrée en force définitive et exécutoire. Elle déroge aux articles 1.4, 5.2 paragraphe 2 phrase 1 et 5.3 dudit règlement.